



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



18175263



23 NOV. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0870.401.289

Dénomination

(en entier) : **PHARA FLEX**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue des Grands Prés, 134 à 4032 CHENÉE

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Dépôt du projet de scission partielle de la S.A. PHARA FLEX

A. MENTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLES 743 DU CODE DES SOCIÉTÉS

1. Renseignements généraux quant à la société à scinder ainsi que quant à la nouvelle société issue de la scission (art. 743, al. 2, 1° du Code des sociétés)

a) La S.A. « PHARA FLEX » (société scindée)

Société Anonyme PHARA FLEX, reprise à la B.C.E. sous le numéro 0870.401.289, dont le siège social est établi à 4032 CHENÉE, Rue des Grands Prés, 134, constituée suivant acte reçu par le notaire Frédéric BINOT, le 30 novembre 2004, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric BINOT, le 7 février 2007, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 21 février suivant sous le numéro 07029627.

L'objet social de la société scindée est le suivant:

« A) La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

1. L'établissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'étude de tous les plans particuliers ou d'ensemble, devis, marchés, l'exécution de tous travaux et entreprises publiques ou privées relatifs à la construction de quelque nature que ce soit. La mise en œuvre de tous procédés applicables directement ou indirectement à la construction, à la rénovation, à la préservation de tous immeubles tels que gunitage, béton injecté, l'étanchéité à base de résines ou autres, etc.

2. L'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, le courtage ou la représentation de tous produits, matériaux, matériel ou articles se rapportant directement ou indirectement à la construction prise dans son sens le plus large. Le matériel destiné à l'entreprise pourra ainsi être donné en location.

3. La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, financières ou immobilières, dont le siège est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, et quel que soit son statut juridique.

Pour réaliser son objet, la société peut faire toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche d'activité ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La société peut notamment acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, droits immobiliers, brevets, licences, les créer, les acquérir, s'intéresser dans toutes entreprises existantes ou à créer dont le but

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

social serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser son développement, lui fournir des possibilités financières ou lui assurer des débouchés.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

B) La société a pour objet en outre:

1) toutes prestations se rapportant:

- au placement, à l'installation, à la réparation, à l'entretien, au démontage de chaudières et d'installations de chauffage;
- à la pose, l'entretien, la réfection, de toitures;
- au placement, à l'installation, à la réparation, à l'entretien, au démontage d'installations sanitaires;
- à la peinture industrielle;
- au carrelage;
- et d'une manière plus générale, à tous travaux de plomberie et de zinguerie.

2) Toutes opérations immobilières, c'est-à-dire l'achat, la vente, la location, la transformation de tous terrains, immeubles à appartements multiples, maisons d'habitation et de commerce ou de salles de spectacle, la location de toutes propriétés et en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, l'exploitation ou la gestion, pour compte propre ou pour compte tiers, de tous immeubles généralement quelconques.

Elle peut exercer son objet social, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

C) Pour tout ce qui est dit ci-dessus, la société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

Le capital de la société scindée est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), représenté par cinq cents (500) parts sociales, nominatives, sans désignation de valeur nominale, dont :

- deux cent quatre-vingt-un (281) sont détenues en pleine propriété par Madame Marianne LAGROU, prénommée ;
- cent dix-neuf (119) sont détenues en pleine propriété par Monsieur Philippe THIBEAU, prénommé ;
- cent (100) sont détenues en pleine propriété par Monsieur Michel KOCH, prénommé ;

L'article 10 des statuts de la société scindée organisent comme suit la cession des titres entre vifs :

« Article 10.

A) Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans la mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. À défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie de plus diligente tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B) Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu. »

Dans la mesure où seuls les actionnaires de la société scindée se verront, dans le cadre de la présente scission, attribuer des parts sociales de la société à constituer, l'obtention de l'agrément organisé à l'article 10 des statuts de la société scindée n'est pas requis.

L'actif net de la société scindée, au 30 juin 2018, s'élève à un montant positif de deux cent trente-deux mille trois cent seize euros et dix-huit cents (232.316,18 €).

b) La S.P.R.L. 3 DE 59 (société nouvelle à constituer)

La nouvelle société issue de la scission prendra la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.) et sera dénommée « 3 DE 59 ».

Son siège social sera établi à 4032 CHENEE, Rue des Grands Prés, 134.

Son objet social, sous réserve de modifications, sera le suivant :

« 3.1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des règles en matière d'accès à la profession (IPI, conseiller juridique, ...) :

• toutes transactions, promotions, intermédiations, investissements et plus généralement opérations, en rapport avec des biens immobiliers et notamment :

1.la construction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'équipement, la viabilisation, la division, l'urbanisation, la mise en valeur et la mutation sous quelque forme que ce soit (achat, vente, échange, ...), de tous biens (maisons, appartements, ...) ou ensembles immobiliers (lotissement, ...),

2.la location, la sous-location, la concession d'exploitation, la cession en location et en souslocation, la mise à disposition, le tout avec ou sans option d'achat, ou l'inverse, d'immeubles,

3.l'exploitation et l'entretien d'immeubles (maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, parkings, garages,...), et de fonds de commerce ;

- la gestion et la coordination de tous projets en rapport avec le logement, le commerce, les affaires sociales et les infrastructures ou opérations publiques, privées ou en partenariat ;
- l'exécution de toutes prestations de fournitures de logements meublés au sens de l'article 18, §1er, alinéa 2, 10° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
- le financement lié à ces opérations, en ce compris de leasing immobilier;
- la conception, l'invention, la fabrication, la construction ou l'assemblage, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, la maintenance et l'exploitation, tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tous biens mobiliers ou immobiliers accessoires aux immeubles par nature (équipements, sanitaires, éclairages, installations et dispositifs de production, d'accumulation ou de récupération d'énergie, fossile ou non, matériaux...), en ce compris de tous véhicules et machines à moteur ;
- ainsi que l'achat, la vente et la location d'œuvres d'arts, de meubles meublants, d'objets de collection et de décoration.

3.2. Elle pourra réaliser l'ensemble de ces opérations, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, toutes études, y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

3.3. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi.

3.4. Elle peut accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, et notamment, à travers l'exercice de mandat au sein de personnes morales, en qualité d'organe ou non.

3.5. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

3.6. L'assemblée, statuant comme en matière de modification des statuts, a qualité pour interpréter l'objet social. »

Le capital de la nouvelle société issue de la scission est fixé à vingt mille six cent et sept euros et septante et un cents (20.607,71 €), représenté par cinq cent (500) parts sociales, nominatives, sans désignation de valeur nominale.

2. Rapport d'échange des actions ou parts et montant de l'éventuelle soulte (art. 743, al. 2, 2° du Code des sociétés)

Le rapport d'échange des actions ou parts a été fixé, en considération de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2018. Au vu du caractère quasiment familial de la société, combiné au fait que chaque actionnaire de la société scindée est appelé à se voir attribuer les parts de la nouvelle société à constituer dans des proportions identiques à celles qu'il détient actuellement vis-à-vis de la S.A. PHARA FLEX, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une évaluation complète de la société scindée. Les fonds propres, arrêtés au 30 septembre 2018, ont été retenus comme base d'évaluation.

L'actif net de la Société Anonyme PHARA FLEX s'élève, au 30 septembre 2018, à un montant positif de deux cent septante-neuf mille neuf cent vingt et un euros et trente-quatre cents (279.921,34 €)

Son capital étant représenté par cinq cent (500) parts sociales, la valeur nette d'une part s'élève à un montant positif de cinq cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-quatre cents (559,84 €).

Dans le cadre de la scission partielle de ses activités, la société scindée diminuera ses fonds propres, au 30 septembre 2018, de nonante-trois mille quarante euros et nonante-deux cents (93.040,92 €).

Par conséquent, la société scindée transférera à la société issue de la scission une proportion de 33,23823757 % de chaque rubrique de ses fonds propres, à savoir :

	CAPITAUX PROPRES	10/15	93.040,92
I.	Capital	10	20.607,71
	A. Capital souscrit	100	20.607,71
	B. Capital non appelé (-)	101	0,00
II.	Primes d'émission	11	0,00
III.	Plus-values de réévaluation	12	0,00
IV.	Réserves	13	38.207,35
	A. Réserve légale	130	2.060,77
	B. Réserves indisponibles	131	0,00
	1. Pour actions propres	1310	0,00
	2. Autres	1311	0,00
	C. Réserves immunisées	132	6.232,17
	D. Réserves disponibles	133	29.914,41
V.	Bénéfice reporté	140	31.533,41
	Perte reportée (-)	141	0,00
VI.	Subsides en capital	15	2.692,45

Dans cette mesure, chaque part représentative du capital de la société à scinder, recevra une part de même nature de la nouvelle société S.P.R.L. 3 DE 59. Le capital social de cette dernière sera donc représenté par cinq cent (500) parts sociales.

3. Modalités de remise des parts des nouvelles sociétés issues de la scission (art. 743, al. 2, 3° du Code des sociétés)

Les nouvelles parts sociales créées à l'occasion de la scission partielle seront inscrites au nom des associés de la société à scinder, soit Madame Marianne LAGROU, Monsieur Philippe THIBEAU et Monsieur Michel KOCH, prénommés, à raison d'une part sociale nouvelle de la S.P.R.L. 3 DE 59, créée à l'occasion de la scission partielle, contre preuve de détention d'une part ancienne de la société scindée partiellement.

Les parts de la société scindée éventuellement détenues en usufruit ou en nu-propriété donnent droit à des parts sociales de la nouvelle société soumises à un démembrement correspondant. Il en va de même des parts de la société scindée détenues en indivision.

Ladite attribution sera concomitante à la constitution de la nouvelle société issue de la scission.

4. Date à partir de laquelle les actions ou parts de la nouvelle société à constituer donneront droit à la participation aux bénéfices (art. 743, al. 2, 4° du Code des sociétés)

Les nouvelles parts sociales, émises par la nouvelle société issue de la scission, prennent part aux résultats et confèrent pleine et entière jouissance vis-à-vis de cette société, à dater du 1er octobre 2018.

5.Date à partir de laquelle les opérations de la société scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la nouvelle société issue de la scission (art. 743, al. 2, 5° du Code des sociétés)

Les opérations de la société scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la nouvelle société issue de la scission à compter du 1er octobre 2018.

6.Droits spéciaux (art. 743, al. 2, 6° du Code des sociétés)

Toutes les parts formant le capital de la société scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la nouvelle société issue de la scission, des actions ou parts conférant des droits spéciaux.

7.Emoluments spéciaux du réviseur d'entreprise (art. 743, al. 2, 7° du Code des sociétés)

Il a été demandé à REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES ScPRL, représentée par Monsieur Axel DUMONT, réviseur d'entreprises, d'établir le rapport dont question à l'article 219 du Code des sociétés.

8.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission (art. 743, al. 2, 8° du Code des sociétés)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs de la société scindée ni au(x) gérant(s) de la nouvelle société issue de la scission.

9.Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la nouvelle société (art. 743, al. 2, 9° du Code des sociétés)

Les éléments suivants du patrimoine de la société scindée, en considération de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2018, seront transférés à la nouvelle société issue de la scission:

ACTIF	Codes	PHARA FLEX S.A. (avant scission) 30/09/2018	3 DE 59 S.P.R.L. (à constituer) 01/10/2018	PHARA FLEX S.P.R.L. (après scission) 01/10/2018
		(en €)		
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	116.311,13	93.040,92	23.270,21
I. Frais d'établissement	20	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
II. Immobilisations incorporelles	21	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
III. Immobilisations corporelles	22/27	<u>95.950,75</u>	<u>93.040,92</u>	<u>2.909,83</u>
A. Terrains et constructions	22	93.040,92	93.040,92	0,00
B. Installations, machines et outillage	23	2.909,83	0,00	2.909,83
C. Mobilier et matériel roulant	24	0,00	0,00	0,00
D. Location-financement et droits similaires	25	0,00	0,00	0,00
E. Autres immobilisations corporelles	26	0,00	0,00	0,00
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	0,00	0,00	0,00
IV. Immobilisations financières	28	<u>20.360,38</u>	<u>0,00</u>	<u>20.360,38</u>
C. Autres immobilisations financières		20.360,38	0,00	20.360,38
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	706.761,33	0,00	706.761,33
V. Créances à plus d'un an	29	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
A. Créances commerciales	290	0,00	0,00	0,00
B. Autres créances	291	0,00	0,00	0,00
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	<u>49.534,32</u>	<u>0,00</u>	<u>49.534,32</u>
A. Stocks	30/36	49.534,32	0,00	49.534,32
B. Commandes en cours d'exécution	37	0,00	0,00	0,00
VII. Créances à un an au plus	40/41	<u>563.376,09</u>	<u>0,00</u>	<u>563.376,09</u>
A. Créances commerciales	40	553.898,89	0,00	553.898,89
B. Autres créances	41	9.477,20	0,00	9.477,20
VIII. Placements de trésorerie	50/53	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
IX. Valeurs disponibles	54/58	<u>86.710,92</u>	<u>0,00</u>	<u>86.710,92</u>
X. Comptes de régularisation	490/1	<u>7.140,00</u>	<u>0,00</u>	<u>7.140,00</u>
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	823.072,46	93.040,92	730.031,54

PASSIF	Codes	PHARA FLEX S.A. (avant scission) 30/09/2018	3 DE 59 S.P.R.L. (à constituer) 01/10/2018	PHARA FLEX S.P.R.L. (après scission) 01/10/2018
		(en €)		
CAPITAUX PROPRES	10/15	279.921,34	93.040,92	186.880,42
I. Capital	10	<u>62.000,00</u>	<u>20.607,71</u>	<u>41.392,29</u>
A. Capital souscrit	100	62.000,00	20.607,71	41.392,29
B. Capital non appelé (-)	101	0,00	0,00	0,00
II. Primes d'émission	11	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
III. Plus-values de réévaluation	12	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
IV. Réserves	13	<u>114.950,00</u>	<u>38.207,35</u>	<u>76.742,65</u>
A. Réserve légale	130	6.200,00	2.060,77	4.139,23
B. Réserves indisponibles	131	0,00	0,00	0,00
1. Pour actions propres	1310	0,00	0,00	0,00
2. Autres	1311	0,00	0,00	0,00
C. Réserves immunisées	132	18.750,00	6.232,17	12.517,83
D. Réserves disponibles	133	90.000,00	29.914,41	60.085,59
V. Bénéfice reporté	140	<u>94.870,87</u>	<u>31.533,41</u>	<u>63.337,46</u>
Perte reportée (-)	141	0,00	0,00	0,00
VI. Subsidés en capital	15	<u>8.100,47</u>	<u>2.692,45</u>	<u>5.408,02</u>
				0,00
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	260.292,88	0,00	260.292,88
VII. A. Provisions pour risques et charges	160/5	260.292,88	0,00	260.292,88
B. Impôts différés	168	0,00	0,00	0,00
DETTES	17/49	282.858,24	0,00	13.247,00
VIII. Dettes à plus d'un an	17	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
A. Dettes financières	170/4	0,00	0,00	0,00
1. Etablissements de crédit, dettes de location- financement et assimilées	172/3	0,00	0,00	0,00
2. Autres emprunts	174/0	0,00	0,00	0,00
B. Dettes commerciales	175	0,00	0,00	0,00
C. Acomptes reçus sur commandes	176	0,00	0,00	0,00
D. Autres dettes	178/9	0,00	0,00	0,00
IX. Dettes à un an au plus	42/48	<u>269.611,24</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	0,00	0,00	0,00
B. Dettes financières	43	0,00	0,00	0,00
1. Etablissements de crédit	430/8	0,00	0,00	0,00
2. Autres emprunts	439	0,00	0,00	0,00
C. Dettes commerciales	44	132.735,38	0,00	0,00
1. Fournisseurs	440/4	132.735,38	0,00	132.735,38
2. Effets à payer	441	0,00	0,00	0,00
D. Acomptes reçus sur commandes	46	0,00	0,00	0,00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	61.578,86	0,00	61.578,86
1. Impôts	450/3	23.862,56	0,00	23.862,56
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	37.716,30	0,00	37.716,30
F. Autres dettes	47/48	75.297,00	0,00	75.297,00
X. Comptes de régularisation	492/3	<u>13.247,00</u>	<u>0,00</u>	<u>13.247,00</u>
TOTAL DU PASSIF	10/49	823.072,46	93.040,92	460.420,30

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la nouvelle société issue de la scission par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués mais présentant un rattachement direct avec l'immeuble transféré – à l'exception des éléments en lien avec l'activité commerciale de la société scindée – reviendront à la S.P.R.L. 3 DE 59.

10. Répartition aux associés de la société scindée des parts de la nouvelle société (art. 743, al. 2, 10°, du Code des sociétés)

Le capital de la nouvelle société issue de la scission s'élèvera ainsi à vingt mille six cent et sept euros et septante et un cents (20.607,71 €), entièrement libéré, auquel s'ajoutera une réserve légale de deux mille soixante euros et septante-sept cents (2.060,77 €), des réserves immunisées pour six mille deux cent trente-deux euros et dix-sept (6.232,17 €), des réserves disponibles pour vingt-neuf mille neuf cent quatorze euros et quarante et un cents (29.914,41 €), un bénéfice reporté de trente et un mille cinq cent trente-trois euros et quarante et un cents (31.533,41 €) et un subside en capital de deux mille six cent nonante-deux euros et quarante-cinq cents (2.692,45 €).

CAPITAUX PROPRES		10/15	93.040,92
I.	Capital	10	20.607,71
A.	Capital souscrit	100	20.607,71
B.	Capital non appelé (-)	101	0,00
II.	Primes d'émission	11	0,00
III.	Plus-values de réévaluation	12	0,00
IV.	Réserves	13	38.207,35
A.	Réserve légale	130	2.060,77
B.	Réserves indisponibles	131	0,00
1.	Pour actions propres	1310	0,00
2.	Autres	1311	0,00
C.	Réserves immunisées	132	6.232,17
D.	Réserves disponibles	133	29.914,41
V.	Bénéfice reporté	140	31.533,41
	Perte reportée (-)	141	0,00
VI.	Subsides en capital	15	2.692,45

La nouvelle société 3 DE 59 disposera ainsi d'un actif net comptable de nonante-trois mille quarante euros et nonante-deux cents (93.040,92 €).

Compte tenu de l'actionnariat de la société à scinder, ainsi que du rapport d'échange retenu, la répartition des cinq cent (500) parts sociales nouvelles représentant le capital social de la S.P.R.L. 3 DE 59 se fera comme suit :

-deux cent quatre-vingt-un (281) sont détenues en pleine propriété par Madame Marianne LAGROU, prénommée ;

-cent dix-neuf (119) sont détenues en pleine propriété par Monsieur Philippe THIBEAU, prénommé ;

-cent (100) sont détenues en pleine propriété par Monsieur Michel KOCH, prénommé ;

*

B. PROJET DE STATUTS DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ ISSUE DE LA SCISSION (ARTICLE 753 DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Le projet de statuts de la S.P.R.L. 3 DE 59, rédigés en français, et qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société à scinder, de même que le projet des premières dispositions transitoires qui accompagnent la constitution (désignation de gérants, durée du premier exercice comptable,...) seront adressés aux actionnaires préalablement à celle-ci.

C. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le coût de l'opération de scission sera supporté, à savoir:

-dans l'hypothèse où le présent projet de scission ne serait pas approuvé, les frais y afférents seront supportés par la société anonyme PHARA FLEX.

-dans l'hypothèse où le présent projet de scission serait approuvé, tous les frais générés par cette scission seront supportés, par parts égales, entre la société scindée et par la nouvelle société issue de la scission.

2. Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission de la manière décrite ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions statutaires de la société à scinder et aux articles 742 à 757 du Code des sociétés.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la présente opération de scission.

Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet sont confidentiels. Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à respecter ce caractère confidentiel.

3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des associés de la société à scinder six semaines au moins après son dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ce conformément aux dispositions de l'article 743 du Code des sociétés.

Fait à Chênée,
Le 22 novembre 2018.

Pour la S.A. PHARA FLEX, à scinder
Ses administrateur,

Madame Marianne LAGROU

Monsieur Philippe THIBEAU

Monsieur Michel KOCH

(signatures au verso)